

Article R4324-26 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Les accessoires des équipements de travail servant au levage doivent disposer d'un marquage permettant d'identifier les caractéristiques essentielles à leur utilisation, et ce, afin qu'ils puissent être utilisés en toute sécurité par les travailleurs.

Tout accessoire de levage (ex : élingue textile, élingue câble, élingue chaîne) sans plaque de charge maximale d'utilisation (CMU) ou étiquette d'identification doit être retiré du service.

Article R4324-26 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Les accessoires de levage sont marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation sûre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)